

# Arrêt

n° 226 219 du 18 septembre 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM

Avenue Edouard Kufferath, 24

**1020 BRUXELLES** 

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.
- 1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 8 et 11 janvier 2010.

- 1.3 Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.
- 1.4 Le 14 novembre 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un citoyen de l'Union. Le 9 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à son égard.
- 1.5 Le 20 août 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un citoyen de l'Union.
- 1.6 Le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- « 

  I'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.08.2018, l'intéressé a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.M.] NN : [...], de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » dans le pays de provenance de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, la simple déclaration manuscrite qui indique de l'ouvrant droit [sic] réside avec l'intéressé en Belgique et le prend en charge ne prouve pas la prise en charge de l'intéressé dans le pays de provenance. Il en est de même pour les témoignages qui indiquent que l'intéressé réside bien avec son ouvrant droit en Belgique. La lettre du CPAS de Bruxelles qui précise que l'intéressé a bénéficié de l'aide médicale d'urgence ne prouve en rien une prise en charge de l'intéressé par l'ouvrant droit. Il est à noter que l'ouvrant droit est arrivé en Belgique en 2011 et que le lien d'alliance avec l'ouvrant droit n'existe que depuis le 06/04/2013 suite au mariage de l'ouvrant droit avec la sœur ([N.I.] -nn [...]) de [l'intéressé]. Il ressort du dossier que l'intéressé réside depuis 2004 en Belgique. En conséquence, l'intéressé n'a jamais résidé ou été pris en charge au Maroc par son ouvrant droit. En outre, le fait que l'intéressé ne paye pas en 2017 de taxe d'habitation et de taxe des services communaux à la ville de Berkane au Maroc ne prouve en rien une prise en charge de l'intéressé par l'ouvrant droit. Ce document indique simplement que l'intéressé ne possède pas de bien immobilier en 2017 à Berkane.

En conséquence, l'intéressé n'a pas établi qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable.

De même, il n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.08.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

#### 2. Question préalable

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que les décisions attaquées ne sont pas visées par l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40*bis*, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40*bis* :

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40 ter, [...] »

Les décisions attaquées visant le refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « 2° les membres de la famille, <u>non visés à l'article 40*bis*, § 2</u>, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » (le Conseil souligne), l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation des décisions attaquées, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées pourrait entraîner.

Or, en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1 <u>Dans ce qui s'apparente à une première branche,</u> prise du défaut de motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « [d]ans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant une interprétation manifestement erronée ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et le contrôle de légalité auquel est soumis le Conseil, elle indique que « dans [l]a demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20.08.2018, celui-ci a clairement établit [sic] qu'il était à charge de l'ouvrant droit et qu'il habitait avec lui depuis le mois de février 2015 [...] ; La partie adverse développe donc dans la décision querellée une motivation clairement inadéquate et qui ne correspond pas au prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 », dont elle rappelle le prescrit.

Elle poursuit en indiquant que « [l]a partie adverse indique dans la motivation de la décision querellée que « il [sic] [le requérant] n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère dans son pays de provenance (...) » pour exclure l'application de l'article 47/1 susmentionné ; Alors que l'article [47/1 de] la loi précité [sic] stipule que le requérant doit soit être à charge de l'ouvrant droit dans le pays d'origine soit faire partie de son ménage ; La loi ne précise pas qu'il doit faire partie de son ménage au pays de provenance, en conséquence le requérant devait de tout évidence [sic] bénéficier de l'application de l'article 47/1 de la loi précité [sic] puisqu'il a prouvé qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère en Belgique [...] ; La partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « [l]'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 [CEDH] [sic] précité ; Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de la requérante [sic] au respect d'une familiale [sic] ; Que la partie adverse viole donc les droit subjectifs du requérant découlant de l'article 8 de la [CEDH] et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée ; Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre le requérant et son beau-frère Monsieur [B.M.] ; Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ; Concernant la mise en balance, dans les motifs de sa décision, des éléments de la vie privée et familiale du requérante [sic] dont le fait qu'il a en Belgique un membre de sa famille ; La partie adverse a à cet égard non seulement manqué a [sic] son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH ; La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance ». Après de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et avoir cité un extrait de jurisprudence du Conseil à cet égard, elle en conclut que « la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance ».

#### 4. Discussion

- 4.1 **A titre liminaire**, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.
- 4.2.1 **Pour le surplus, sur la première branche du moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40*bis*, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ciaprès : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit :

- « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:
- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci- après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas

incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas emplies dès lors que le requérant « n'a jamais résidé ou été pris en charge au Maroc par son ouvrant droit ». En effet, la partie défenderesse observe, d'une part, que le requérant « n'a pas établi qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance ou que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable » et, d'autre part, qu'il « n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère dans son pays de provenance ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2.3.1 En effet, s'agissant du premier aspect de la motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée précise que « la qualité « à charge » dans le pays de provenance de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la simple déclaration manuscrite qui indique de l'ouvrant droit [sic] [...] prend en charge [le requérant] ne prouve pas la prise en charge de l'intéressé dans le pays de provenance. [...] La lettre du CPAS de Bruxelles qui précise que l'intéressé a bénéficié de l'aide médicale d'urgence ne prouve en rien une prise en

charge de l'intéressé par l'ouvrant droit. Il est à noter que l'ouvrant droit est arrivé en Belgique en 2011 et que le lien d'alliance avec l'ouvrant droit n'existe que depuis le 06/04/2013 suite au mariage de l'ouvrant droit avec la sœur ([N.I.] -nn [...]) de [l'intéressé]. Il ressort du dossier que l'intéressé réside depuis 2004 en Belgique. En conséquence, l'intéressé n'a [...] été pris en charge au Maroc par son ouvrant droit. En outre, le fait que l'intéressé ne paye pas en 2017 de taxe d'habitation et de taxe des services communaux à la ville de Berkane au Maroc ne prouve en rien une prise en charge de l'intéressé par l'ouvrant droit. Ce document indique simplement que l'intéressé ne possède pas de bien immobilier en 2017 à Berkane ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne ce premier aspect de la motivation de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.2.3.2 <u>S'agissant du second aspect de cette motivation</u>, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « la simple déclaration manuscrite qui indique de l'ouvrant droit [sic] réside avec l'intéressé en Belgique et le prend en charge ne prouve pas la prise en charge de l'intéressé dans le pays de provenance. Il en est de même pour les témoignages qui indiquent que l'intéressé réside bien avec son ouvrant droit en Belgique. [...] Il est à noter que l'ouvrant droit est arrivé en Belgique en 2011 et que le lien d'alliance avec l'ouvrant droit n'existe que depuis le 06/04/2013 suite au mariage de l'ouvrant droit avec la sœur ([N.I.] -nn [...]) de l'intéressé. Il ressort du dossier que l'intéressé réside depuis 2004 en Belgique. En conséquence, l'intéressé n'a jamais résidé au Maroc par son ouvrant droit » et que le requérant n'a donc « pas établi qu'il faisait partie du ménage de son beaufrère dans son pays de provenance ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

En effet, force est d'observer que la partie requérante ne conteste pas n'avoir jamais résidé au Maroc avec son beau-frère mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la première décision attaquée sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir donné une interprétation erronée des faits de la cause, dès lors que « [l]a loi ne précise pas qu'il doit faire partie de son ménage au pays de provenance, en conséquence le requérant devait de tout évidence [sic] bénéficier de l'application de l'article 47/1 de la loi précité [sic] puisqu'il a prouvé qu'il faisait partie du ménage de son beau-frère en Belgique », argumentation qui ne peut être suivie.

En effet, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « les membres de la famille, non visés à l'article 40 bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance. En conséquence, l'interprétation de la partie requérante, selon laquelle la loi ne précise pas que le requérant doit faire partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance, est incompatible avec les termes clairs de la loi.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1 er, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner que le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (*Rahman, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de

provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que selon l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit uniquement démontrer qu'il fait partie du ménage du regroupant en Belgique et non pas dans son pays de provenance.

En motivant de la sorte la première décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas donné une interprétation erronée de ladite disposition. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le second aspect de la motivation de la première décision attaquée serait inadéquat ou insuffisant ni en quoi la partie défenderesse, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le second aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.2.3.3 Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que le requérant n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de son beau-frère et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.3.1 **Sur la seconde branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de

l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que seule la vie familiale du requérant avec son beau-frère est invoquée en termes de requête.

Or, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son beau-frère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.3.1.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son beau-frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante en allègue la violation en termes de requête, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la première décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni d'ailleurs de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

La seconde branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

- 4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.
- 4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

### 5. Débats succincts

- 5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

# 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT